



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sapeurs-pompiers professionnels

Question écrite n° 96373

Texte de la question

M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les propositions du syndicat des sapeurs-pompiers professionnels SNSPP-CFTC. Ces dernières concernent le projet fin de carrière, pour lequel de nombreuses réponses demeurent fortement attendues en particulier sur la consolidation de l'existant et sur l'exploration de nouvelles pistes. Aujourd'hui, la demande de reconnaissance à juste titre de la dangerosité et de la spécificité de leur métier fait accroître l'impatience des sapeurs-pompiers professionnels, qui ont renoncé à manifester dans la rue, et dont l'engagement courageux mérite au regard d'un long processus de débats de trouver l'aboutissement espéré. Aussi il lui demande dans quel délai et comment il entend donner suite à l'ensemble de ces revendications, et ce afin de garantir, par une meilleure prise en considération de la profession, l'intérêt d'uservice public.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les revendications du syndicat national des sapeurs-pompiers professionnels affilié à la Confédération française des travailleurs chrétiens (SNSPP/CFTC) qui figurent dans le Livre bleu remises le 21 décembre 2005. Ces propositions portent notamment sur la reconnaissance de la dangerosité du métier, sur les aménagements de la fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels, sur les améliorations statutaires du cadre d'emploi du service de santé et de secours médical (SSSM), et sur celles du cadre d'emplois des majors et sur le temps de travail. L'article 67 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile reconnaît le caractère dangereux du métier et des missions exercés par les sapeurs-pompiers. A ce titre, des dispositions ont été prises dans son article 72 pour proposer aux sapeurs-pompiers à partir de 50 ans un projet de fin de carrière après reconnaissance de la difficulté opérationnelle par une commission médicale ad hoc. Le décret n° 2005-372 du 20 avril 2005, relatif au projet de fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels en définit les modalités d'application et la circulaire du 12 août 2005 apporte des précisions aux préfets et aux présidents de conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) pour la mise en oeuvre de ce dispositif. Une étude a d'ores et déjà été engagée par la Direction de la défense et de la sécurité civiles (DDSC) en liaison avec les autres ministères concernés, afin d'améliorer les modalités de calcul des droits à pension. Un bilan sera réalisé à l'automne, après une année de mise en oeuvre, par l'exploitation d'une enquête réalisée auprès des préfets. Des améliorations seront recherchées pour rendre le congé pour raison opérationnelle plus opérant. Les autres propositions du SNSPP/CFTC sont actuellement expertisées, étant entendu que certaines d'entre elles ont un impact significatif sur les budgets des SDIS et sur la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Les améliorations du cadre d'emplois des personnels du SSSM portent tout d'abord sur la création d'un cadre d'emploi de catégorie A pour les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels. Le décret correspondant approuvé par la Conférence nationale des services d'incendie et de secours est soumis à l'examen du Conseil d'État et sera signé prochainement. D'autres réflexions sont actuellement en cours pour aménager le régime indemnitaire des personnels du SSSM. En ce qui concerne les évolutions du cadre d'emplois des majors, le

travail de concertation avec les organisations représentatives de la profession est terminé et la consultation des partenaires interministériels a débuté. Le décret modificatif fixant les conditions statutaires pour la présentation du concours interne et de l'examen professionnel devrait paraître en décembre après passage en Conférence nationale des services d'incendie et de secours (CNSIS) et au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) en septembre 2006 et au Conseil d'État en novembre 2006. Le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels est actuellement régi par le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001. Les discussions et négociations prévues à l'article 6 de ce décret feront l'objet d'un premier rendez-vous avec les partenaires sociaux en septembre 2006. La liste des autres revendications et propositions du Livre bleu sont prises en compte et feront l'objet de réponses ultérieures.

Données clés

Auteur : [M. Serge Janquin](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96373

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juin 2006, page 5792

Réponse publiée le : 5 septembre 2006, page 9378